

# Les Ateliers de l'Embellie - Alsace

## STATUTS

### Article 1 : Constitution et Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **Les Ateliers de l'Embellie - Alsace**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents Statuts. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Molsheim, (Bas-Rhin) sous Volume 42 – Folio 94

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir toutes actions d'entraide et de soutien envers les personnes malades ou sortant de maladie et leur entourage.

Par cet objet, l'Association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel et social.

### Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au

47 rue de la Kirneck – 67140 BARR

### Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- Membres Actifs

Sont appelés Membres Actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

- Membres d'Honneur

Sont Membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote.

Il est tenu par le Bureau, une liste de tous les membres de l'Association.

### Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exclusion des Membres du Comité .

#### **Article 8 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur, pour motif grave
- par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation.

#### **Article 10 : Comité directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur, dont les membres sont élus, en Assemblée Générale Ordinaire pour une durée 3 ans, renouvelable par tiers

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus, à main levée prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 : Accès au Comité directeur**

Est éligible au Comité Directeur, tout membre de l'Association, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle).

#### **Article 12 : Réunion du Comité Directeur**

Le Comité directeur se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites adressées aux membres, au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité directeur, font l'objet de Procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Comité directeur et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

#### **Article 13 : Rétributions**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 14 : Remboursements de frais**

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité Directeur, et ce au vu des pièces justificatives.

#### **Article 15 : Pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il décide, le cas échéant, de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

#### **Article 16 : Bureau**

Le Comité Directeur élit en son sein, à main levée, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Elles se réunissent sur convocation du Comité Directeur et sur demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

#### **Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales**

Les affaires de l'Association qui ne relèvent pas des attributions du Comité Directeur ou du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

#### **Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité directeur, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur. Elle désigne pour un an les deux Réviseurs aux Comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle peut révoquer le Comité Directeur.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée.

#### **Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des Statuts de l'Association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions portant sur la modification des Statuts de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée

L'assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'Association.

#### **Article 21 : Ressources de l'Association**

Elles se composent :

- des cotisations des membres.
- des subventions éventuelles des collectivités territoriales.
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites pas les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 22 : Réviseurs aux Comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Réviseurs aux Comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur.

#### **Article 23 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

#### **Article 24 : Dévolution et liquidation du patrimoine**

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 25 : Règlement intérieur**

Le Comité Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation des l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que les modifications ultérieures.

**Article 26 : Adoption des Statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 21 mai 2016

Les Membres du Comité Directeur

BAYARD Monique

SCHERER Audrey

REICH Patricia

JACOB Yvonne

HERRIOT Anne

SCHROETTER Muriel

DUCASTEL Véronique

JACOB Rémy Antoine